



Centre Communal d'Action Sociale

Décisions du Président du CCAS

Publiées sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1
et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales



Février 2023

Référence	Intitulé	Transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Maine-et-Loire
DEC-2023-002	Nomination de Catherine NICOLAS en qualité de mandataire suppléant pour la sous-régie de recettes de l'Espace du Bien-vieillir Robert-Robin à compter du 1 ^{er} décembre 2022	03/02/2023



Centre Communal d'Action Sociale

DECISION

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale
Maire de la Ville d'Angers

Vu la décision en date du 17 décembre 1998 modifiée, instituant une régie de recettes au service Animation ;

Vu la décision du 19 mars 2007 maintenant une seule sous-régie à l'Espace Welcome,

Vu la décision du 30 avril 2009 instituant une sous-régie de recettes à l'Espace du bien vieillir Robert Robin, afin de permettre l'encaissement de la vente des animations proposées par le CCAS ainsi que des tickets de restauration et l'encaissement des chèques déjeuner des agents ;

Considérant la nécessité de nommer un nouveau mandataire suppléant à la sous-régie de l'Espace du bien vieillir Robert Robin ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *6 décembre 2022*.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – A compter du 1er décembre 2022, Madame Catherine NICOLAS, adjoint administratif, est nommée mandataire suppléant de la sous-régie de recettes instituée à l'Espace du bien vieillir Robert Robin, pour le compte et sous la responsabilité de la régie de recette de l'Animation, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 3 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléants ne doivent pas encaisser de recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;



Centre Communal d'Action Sociale

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Angers, le 29 novembre 2022

Jean-Marc VERCHERE

[Signature]

SIGNATURES DU
MANDATAIRE
SUPPLEANT
PRECEDEES DE LA
FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR
ACCEPTATION »

*Vu pour acceptation
Articles*

*Avis favorable
A Angers, le 6 décembre 2022*

[Signature]

Nicolas VAN WYNENDAELE
Inspecteur div. des Finances publiques
Adjoint au chef de service comptable
Par délégation

SIGNATURE DU
REGISSEUR TITULAIRE
PRECEDEES DE LA
FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR
ACCEPTATION »

Vu pour acceptation
[Signature]